

Résolution 717

pour un cadre légal interdisant la transmission de données personnelles (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- les révélations des médias selon lesquelles certains établissements bancaires suisses ont transmis courant 2012 aux autorités américaines des données personnelles concernant plus de 10 000 employés sans que ceux-ci n'en aient été informés préalablement ;
- que le Conseil fédéral a autorisé la transmission de ces données personnelles d'employés aux autorités américaines ;
- le rapport du Conseil fédéral « Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-Unis », en réponse au postulat 10.3390 CdG CN / 10.3629 CdG CE du 30 mai 2010 ;
- que de nombreux et éminents professeurs jugent insuffisantes les bases légales actuelles ayant conduit le Conseil fédéral à procéder de la sorte ;
- que les employés des banques suisses dont les données personnelles ont été remises aux autorités américaines voient leur employabilité diminuée tant en Suisse qu'à l'étranger ;
- le poids considérable de la place financière suisse en termes de valeur ajoutée, d'emplois et d'apport fiscal ;
- la nécessité de garantir aux institutions financières et à tout leur personnel des conditions de travail stables et sûres,

demande à l'Assemblée fédérale

- de compléter le cadre juridique fédéral de façon à ce que la transmission des noms ou autres données personnelles de citoyens suisses ou de

citoyens étrangers résidant légalement en Suisse, à un état tiers ou à une partie tierce, en dehors du cadre légal des accords d'entraide judiciaire ou traités internationaux existants, ne soit plus possible ;

- de veiller à ce que le droit d'être entendu soit explicitement conservé dans tout accord d'entraide judiciaire ou traité international existant et futur.